



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

magistrats

Question écrite n° 14388

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rôle que jouent les suppléants des juges d'instance. Elle souhaiterait qu'elle lui précise quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de cette institution et qu'elle lui indique pour chaque ressort de cour d'appel quel est le nombre de tribunaux d'instance et quel est le nombre de suppléants de juges d'instance. Elle souhaiterait notamment qu'elle lui indique s'il ne faudrait pas prévoir statutairement qu'il y ait au moins un suppléant de juge d'instance par tribunal d'instance.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la désignation et les attributions des suppléants de juges d'instance sont actuellement fixées par l'article R. 323-3 du code de l'organisation judiciaire issu de l'article 21 du décret 58-1281 du 22 décembre 1958 modifié à deux reprises par les décrets 59-345 du 27 février 1959 et 71-528 du 2 juillet 1971. Choisis parmi les anciens suppléants non rétribués de juge de paix, les auxiliaires de justice ou les personnalités locales non investies d'un mandat électif réunissant des garanties de compétence et d'impartialité, les suppléants de juge d'instance peuvent se voir confier en vertu de ce texte, par ordonnance du premier président prise après avis du procureur général, des fonctions administratives ainsi que la présidence de commissions non juridictionnelles dévolues aux juges de tribunaux d'instance. Destinée à décharger les juges d'instance de leurs attributions non juridictionnelles, l'institution des suppléants de juge d'instance a été et demeure conçue comme un instrument souple et adapté aux besoins spécifiques de chacun des 473 tribunaux d'instance dépendant des 35 cours d'appel existantes. C'est pourquoi, afin de conserver à cette institution toute sa souplesse, la gestion des suppléants a été confiée au cours d'appel et non à la chancellerie qui, en conséquence, ne dispose pas d'un recensement exhaustif du nombre des suppléants de juge d'instance actuellement en exercice. Pour la même raison, il n'est en l'état pas envisagé de procéder à une modification des textes existants en vue d'imposer la désignation au minimum d'un suppléant par tribunal d'instance. Il convient toutefois de préciser que l'objectif visant à recentrer le travail des juges sur leur mission essentielle qui est de dire de droit, dans lequel s'inscrivent les dispositions résultant de l'article R. 323-3, précité, constitue l'un des axes de la réforme de la justice engagée par le garde des sceaux. Répondent notamment à cette orientation les dotations significatives de crédit permettant pour l'année 1998 le recrutement supplémentaire de 220 assistants de justice et de 16 magistrats à titre temporaire, et l'inscription dans le projet de loi de finances pour 1999 des moyens nécessaires à des recrutements nouveaux fixés respectivement à 400 et 16. Il en est de même du projet de loi, actuellement en cours de discussion devant le Parlement, relatif à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits. Ce projet vise à encourager le recours à la transaction, la médiation pénale et, d'une façon plus générale, aux modes alternatifs du règlement des conflits, en élargissant le concours financier de l'Etat en matière d'aide juridictionnelle, en développant l'accès au droit et en institutionnalisant les maisons de justice et de droit.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14388

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2749

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6177